

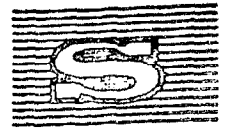
NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



UN LIBRARY

11018073

UN COLLECTION



Distr.
GENERALE

S/13120
26 février 1979

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS
435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE RELATIVES A LA
QUESTION DE NAMIBIE

1. En application du paragraphe 7 de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité relative à la situation en Namibie, j'ai eu des entrevues à New York avec le Secrétaire aux affaires étrangères de l'Afrique du Sud les 23 et 24 novembre 1978 (S/12938) et avec le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud du 27 au 29 novembre 1978 (S/12950). Ces entrevues ont porté principalement sur l'application du paragraphe 5 de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil demandait à l'Afrique du Sud de coopérer immédiatement avec le Secrétaire général à l'application de cette résolution ainsi que des paragraphes 4 et 5 de la résolution 439 (1978) du Conseil, dans lesquels celui-ci demandait à l'Afrique du Sud d'annuler immédiatement les élections qu'elle se proposait de tenir en Namibie en décembre 1978 et exigeait une fois encore que l'Afrique du Sud coopère avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général à l'application de ses résolutions 385 (1976), 431 (1978) et 435 (1978).
2. Dans une lettre datée du 22 décembre 1978 (S/12983, annexe I), le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud m'a informé que le Gouvernement sud-africain avait décidé de coopérer à l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et m'a invité à prendre les arrangements nécessaires pour que mon Représentant spécial "se rende dès que possible en Afrique du Sud et dans le Sud-Ouest africain" afin de mener à bien les consultations prévues concernant les questions qui restaient en suspens. Dans une lettre datée du 1er janvier 1979 (S/13002), j'ai informé le Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud qu'à la suite de la décision prise par son gouvernement de coopérer à l'application rapide de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, j'avais l'intention de prier mon Représentant spécial, M. Martti Ahtisaari, de se rendre en Afrique du Sud et en Namibie en janvier pour achever les consultations concernant les dispositions opérationnelles à prendre pour le déploiement du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).
3. Mon Représentant spécial, accompagné du Commandant de l'élément militaire du GANUPT et de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, a effectué un voyage en Afrique du Sud et en Namibie du 13 au 22 janvier pour achever les consultations concernant les dispositions transitaires prévues dans la Proposition de règlement de la question de Namibie (S/12636) ainsi que les dispositions opérationnelles à prendre pour le déploiement du GANUPT.

4. Après m'avoir rendu compte à New York des résultats de ce voyage, mon Représentant spécial a effectué une tournée en Tanzanie, au Mozambique, en Zambie, au Botswana et en Angola du 28 janvier au 10 février pour des consultations sur la situation actuelle en ce qui concerne la Namibie. Invité par le Gouvernement nigérian, il a également eu des entretiens à Lagos les 11 et 12 février.

5. Mon Représentant spécial a eu à Lusaka, les 9 et 10 février, des entretiens avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO. Ces entretiens ont porté sur l'application de la Proposition de règlement ainsi que sur les dispositions pratiques à prendre pour la période de transition.

6. Mon Représentant spécial m'a rendu compte des entretiens qu'il a eus avec les autorités sud-africaines, la SWAPO et les gouvernements des pays susmentionnés. Il m'a informé que l'Afrique du Sud et la SWAPO étaient toutes deux disposées à coopérer à l'application de la résolution 435 du Conseil de sécurité. Toutefois, au cours de ses entrevues avec les représentants de l'Afrique du Sud et de la SWAPO, il est apparu que les deux parties procédaient à des interprétations et avaient des conceptions divergentes en ce qui concerne l'application de certaines dispositions de la Proposition de règlement. En vue d'éliminer ces divergences, j'ai jugé nécessaire d'avoir de nouveaux entretiens avec les cinq puissances occidentales qui ont élaboré la proposition en consultation avec l'Afrique du Sud et la SWAPO, ainsi qu'avec les Etats de première ligne.

7. Compte tenu de toutes les informations que j'ai été en mesure d'obtenir, et après avoir entendu les parties directement intéressées, et vu aussi les circonstances et les nécessités pratiques, je suis parvenu à la conclusion que les questions visées dans les paragraphes ci-après devraient être résolues de la manière que je vais maintenant exposer.

A. Le retour des Namibiens

8. L'alinéa c) du paragraphe 7 de la Proposition de règlement (S/12636) prévoit que "tous les réfugiés namibiens et tous les Namibiens détenus ou résidant pour toute autre raison hors du territoire namibien pourront y revenir librement et participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Divers points d'entrée seront déterminés à cette fin." Le Gouvernement sud-africain a confirmé à mon Représentant spécial qu'il acceptait sans réserve cette disposition et je prendrai toutes les mesures voulues pour faire en sorte qu'elle soit scrupuleusement respectée.

9. En vue de faciliter le retour paisible des Namibiens dans le Territoire, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pris des dispositions pour désigner des points d'entrée et mettre en place des installations en vue de venir en aide à ces personnes. Conformément à la pratique normalement suivie par le Haut Commissariat pour les réfugiés, des centres d'accueil offriront à ceux qui voudront en bénéficier des installations et services de transit. Le Haut Commissariat supervisera étroitement le fonctionnement de ces centres, de manière que tous les Namibiens réintégrant le Territoire soient libres de s'installer où ils le veulent; tout autre arrangement serait contraire à la garantie de liberté totale de mouvement prévue au paragraphe 6 de la Proposition de règlement.

10. La disposition énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 8 de la Proposition de règlement, qui prévoit que le personnel de la SWAPO se trouvant en dehors du Territoire rentrera paisiblement en Namibie par des points d'entrée désignés, dans le but de participer librement au processus politique, implique que les membres de ce personnel ne devront être en possession d'aucune arme ni d'aucun autre matériel militaire. Au cas où des éléments de la SWAPO tenteraient de rentrer en Namibie avec des armes ou du matériel militaire, ces articles seraient placés sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

B. Consigne des forces armées dans leurs cantonnements

11. Selon la Proposition de règlement, la cessation de tous les actes d'hostilité ira de pair avec la consigne dans leurs cantonnements des forces de défense sud-africaines et des forces armées de la SWAPO. Tous les membres des forces de défense sud-africaines se trouvant en Namibie seront ainsi consignés dans leurs cantonnements, et ces forces seront par la suite retirées progressivement, comme le prévoit la Proposition de règlement. Toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant en Namibie au moment du cessez-le-feu seront de même consignées dans leurs cantonnements, dans diverses localités namibiennes qui seront désignées par mon Représentant spécial après les consultations voulues. Le retour contrôlé de ces forces armées de la SWAPO dans leurs cantonnements ne saurait être considéré, au regard du cessez-le-feu, comme constituant un mouvement tactique.

12. A l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, toutes les forces armées de la SWAPO se trouvant dans des pays voisins seront également consignées dans leurs cantonnements dans ces pays. La Proposition de règlement ne prévoit pas expressément que le GANUPT exerce un contrôle sur les bases de la SWAPO dans les pays voisins, mais il y est dit (par. 12) que "les pays voisins seront priés de faire de leur mieux pour que les dispositions des arrangements transitoires et les résultats des élections soient respectés. Ils seront également priés de donner au Représentant spécial des Nations Unies et à tout le personnel des Nations Unies les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontalières".

13. J'attache une importance particulière au fait que les Etats voisins m'ont à plusieurs reprises donné l'assurance qu'ils feraient tout leur possible pour assurer le respect des dispositions de la Proposition de règlement. Afin de faciliter encore cette opération, j'ai sollicité l'accord des Gouvernements de l'Angola, du Botswana et de la Zambie en vue de la mise en place dans ces trois pays de bureaux du GANUPT qui collaboreront avec les autorités à l'application des dispositions pertinentes de la Proposition.

C. Dispositions relatives au cessez-le-feu

14. La Proposition de règlement prévoit "la cessation complète de tous les actes d'hostilité". Comme je l'ai déjà annoncé (voir S/12869 et S/12938), je vais proposer une marche à suivre pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Ensuite se dérouleront les différentes phases prévues par la Proposition de règlement dont il est fait mention dans la résolution 435 (1978). Je compte envoyer à

/...

l'Afrique du Sud et à la SWAPO des lettres de teneur identique dans lesquelles je proposerai une date et une heure pour le cessez-le-feu. Par ces lettres, j'inviterai également les deux parties à m'informer par écrit qu'elles acceptent de se conformer aux modalités du cessez-le-feu. Je leur demanderai de me signifier leur acceptation dans un délai déterminé, la date limite se situant 10 jours avant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Ce laps de temps est nécessaire pour que les deux parties puissent informer leurs troupes de la date et de l'heure du cessez-le-feu et pour permettre le déploiement du GANUPT. Le texte du projet de lettre est reproduit en annexe.

D. Composition de l'élément militaire

15. En dehors des questions concernant l'application de la Proposition de règlement que j'ai signalées plus haut comme n'étant toujours pas réglées, il reste à arrêter la composition de l'élément militaire du GANUPT. Lors des entretiens que j'ai eus avec les parties intéressées, je leur ai communiqué une liste de pays qui pourraient fournir des contingents, liste dont la composition, en l'état actuel des choses, me paraît susceptible de répondre au mieux aux besoins du GANUPT. Avant le début de l'opération des Nations Unies en Namibie, je soumettrai au Conseil de sécurité comme le veut l'usage, une proposition concernant la composition de l'élément militaire. Je dresserai la liste des pays qui seront appelés à fournir des contingents en tenant dûment compte des vues des parties, tout en m'attachant à concilier certaines considérations qui m'apparaissent en l'espèce essentielles, notamment le principe d'une représentation géographique équitable, la volonté des pays pressentis de fournir des troupes et, sur le plan logistique, la capacité d'accomplir les tâches requises.

E. Accord sur le statut du GANUPT

16. Un projet d'accord relatif au statut du GANUPT a été présenté aux autorités sud-africaines en août 1978. Depuis lors, il a été possible de s'entendre avec ces autorités sur la plupart des dispositions du projet d'accord. Comme je l'ai dit déjà dans mon rapport du 29 août 1978 (S/12827), il est indispensable que le GANUPT et son personnel jouissent de tous les privilèges et immunités pertinents prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, ainsi que de ceux que requiert tout spécialement la bonne exécution de l'opération envisagée.

Conclusions

17. Aux termes de la Proposition de règlement, toutes les dispositions de ladite proposition devront être exécutées à la satisfaction de mon Représentant spécial. En consentant à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, les parties ont accepté de se conformer aux dispositions de la Proposition de règlement. Il appartiendra à l'Organisation des Nations Unies d'évaluer la manière dont les diverses dispositions militaires de la Proposition auront été appliquées. De même, c'est à mon Représentant spécial qu'il incombera de déterminer si les dispositions relatives à l'instauration des conditions requises pour la tenue des élections et au déroulement de celles-ci ont été convenablement exécutées. Rien ne saurait justifier, de la part de l'une quelconque des parties, des décisions ou des mesures unilatérales. Il est d'autre part admis que la bonne exécution des

dispositions de la Proposition dépend de la poursuite de la coopération entre les parties. Si l'application de la Proposition se trouvait compromise du fait de la non-observation de ses dispositions par l'une quelconque des parties, j'en informerais immédiatement le Conseil de sécurité.

18. J'ai déjà fait connaître au Gouvernement sud-africain et à la SWAPO les éléments fondamentaux des propositions énoncées dans le présent rapport. Eu égard à ces propositions, et pour autant que les parties intéressées voudront bien coopérer à leur mise en oeuvre, je compte fixer au 15 mars 1979 le début de la mise en place du GANUPT et l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. La lettre sur le cessez-le-feu sera envoyée dans les délais voulus. En attendant, je lance un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de modération et s'abstiennent de toute initiative qui risquerait de compromettre le règlement.

19. Je tiens enfin à appeler l'attention sur le paragraphe 18 de mon rapport du 29 août 1978 (S/12827), où j'écrivais notamment : "il est à prévoir que le GANUPT exercera ses activités pendant un an, selon la date de l'indépendance qui sera décidée par l'Assemblée constituante".

ANNEXE

Texte de la lettre relative au cessez-le-feu que le Secrétaire général
se propose d'envoyer au Gouvernement sud-africain et à la SWAPO

"Conformément à la Proposition de règlement concernant la situation en Namibie, que le Conseil de sécurité a approuvée par sa résolution 435 (1978), je propose qu'un cessez-le-feu intervienne le 15 mars 1979 à 0 heure. Tous les actes d'hostilité devront alors cesser complètement.

Je vous prie de bien vouloir me donner l'assurance par écrit, le 5 mars 1979 au plus tard, que vous avez accepté les modalités du cessez-le-feu et que vous avez pris toutes les mesures nécessaires pour faire cesser tous les actes de guerre et toutes les opérations militaires. Il faut entendre par là les mouvements tactiques, les franchissements de frontière et tous autres actes de violence ou d'intimidation commis en Namibie ou y ayant des répercussions."
